

**CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE  
SAALES - SCHIRMECK**

Ban communal de Saulxures

**Entre**

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné le Département,  
D'une part,

**et**

**La Commune de Saulxures**, représentée par M. Hubert HERRY, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2012.

Ci-après désignée la Commune,  
D'autre part,

**et**

**La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche**, représentée par M. Pierre GRANDADAM, Président du la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après désignée la Communauté de Communes,  
D'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable structurante entre Saales-Schirmeck, dont la section entre Poutay et Saulxures, il est prévu d'emprunter des voies communales.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **CONVENTION**

### **Titre Ier : Objet de la convention**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département du Bas-Rhin à mettre en place un itinéraire ouvert aux cyclistes dans l'emprise des voies concernées sur le territoire de la Commune de Saulxures et à en fixer les modalités de mise en œuvre et de gestion.

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements des parties signataires.

La liste et les caractéristiques (longueur, largeur) des voies empruntées seront données en annexe, et complétées par un plan de situation.

### **Titre II : Engagements des parties**

#### **Article 2 : Engagements de la Commune de Saulxures et de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche**

##### **2.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réalisation des travaux.**

La Commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise des voies communales situées entre la rue des écoles jusqu'à la limite la RD350 et entre la passerelle cyclable franchissant la Bruche y compris jusqu'à la limite communale avec Saint-Blaise-la-Roche.

La Communauté de Communes met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise entre la RD350 et la passerelle cyclable franchissant la Bruche non comprise.

La Commune et la Communauté de Communes autorisent le Département à réaliser sur ces parcelles un itinéraire cyclable.

##### **2.2. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable**

Il est convenu dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, que la Commune et la Communauté de Communes prendront en charge la gestion et l'entretien courant (exemples : surveillance, balayage, fauchage, réparation des nids de poule) du chemin servant de support au parcours cyclable et de ses équipements annexes (signalisation de police notamment). Exception sera faite pour la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui restent à la charge du Département.

Les éventuels travaux de grosses réparations (tapis, enduit) pourront, le cas échéant, être subventionnés par le Département selon les règles habituelles, après avis technique de la commission des projets routiers.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

### **Article 3 : Engagements du Département**

#### **3.1. : Réalisation de l'itinéraire cyclable**

Le Département s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, l'aménagement de l'itinéraire cyclable objet de la présente convention.

Pour les sections de chemins non revêtus, le Département s'engage à dimensionner les structures de chaussée en fonction de la circulation existante sur les tronçons supportant actuellement une desserte agricole et forestière des parcelles riveraines.

Le Département du Bas-Rhin ne pourra modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine communal sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite des communes concernées.

#### **3.2. : Signalisation de jalonnement**

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable sera réalisée et entretenue par le Département.

### **Article 4 : Dispositions financières**

La Commune et la Communauté de Communes mettent gratuitement à disposition du Département les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Le Département prend en charge l'intégralité des dépenses liées :

- aux travaux de réalisation des ouvrages, ainsi que le cas échéant de leurs travaux de modification ou de suppression,
- à la signalisation de jalonnement et à son entretien

## **Titre III : Régime de l'ouvrage**

### **Article 5 : Propriété de l'ouvrage**

Dès la notification à la Commune et à la Communauté de Communes de la réception des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable effectués sous maîtrise d'ouvrage du Département, l'ouvrage ainsi réalisé, objet de la présente convention, devient propriété de la Commune et de la Communauté de Communes pour chacune des parties concernées.

### **Article 6 : Destination de l'ouvrage**

La Commune et la Communauté de Communes, propriétaires de l'itinéraire cyclable et en charge de son entretien, s'engagent à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

### **Article 7 : Les pouvoirs de police sur les chemins ruraux**

En vertu de l'article L. 161-5 du Code rural, l'autorité municipale est chargée de la police de circulation et de conservation des chemins ruraux.

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent à autoriser en permanence la circulation des deux-roues non motorisés sur les tronçons du parcours jalonnés par le Département en itinéraire ouvert aux cyclistes dans le cadre des dispositions de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

Un arrêté réglementant la circulation des usagers sera pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation à cet effet.

#### **Article 8 : Responsabilités**

Le Département sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations de travaux publics ainsi que des dommages qui pourraient trouver leur origine dans la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien.

La Commune et la Communauté de Communes seront responsables des dommages qui pourraient résulter de l'entretien et de l'utilisation de l'itinéraire.

La Commune sera également responsable du fait de l'activité de police.

La Commune et la Communauté de Communes garantit le Département contre les éventuels vices du sol et du sous-sol pouvant affecter l'emprise mise à disposition durant les travaux d'aménagement de l'itinéraire.

### **Titre IV : Durée, modification et fin de la convention**

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

#### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

### **Article 11 : Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée sur motif dûment motivé avec effet 6 mois après la réception d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, une évaluation contradictoire des droits respectifs fixera les indemnités dues par les parties

### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaires, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964 ;
- pour la Commune de Saulxures, à la mairie, 32 rue principale à Saulxures ;
- pour la Communauté de Communes, au 114 Grand-rue, à Schirmeck.

### **Article 13 : Litiges**

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en 3 exemplaires

A Schirmeck, le  
Pour la Communauté de Communes de la  
Vallée de la Bruche,  
Le Président de la Communauté de  
Communes de la Vallée de la Bruche

A Saulxures, le  
Pour la Commune de Saulxures,  
Monsieur le Maire

A Strasbourg, le  
Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil  
Départemental du Bas-Rhin  
Pour le Président...

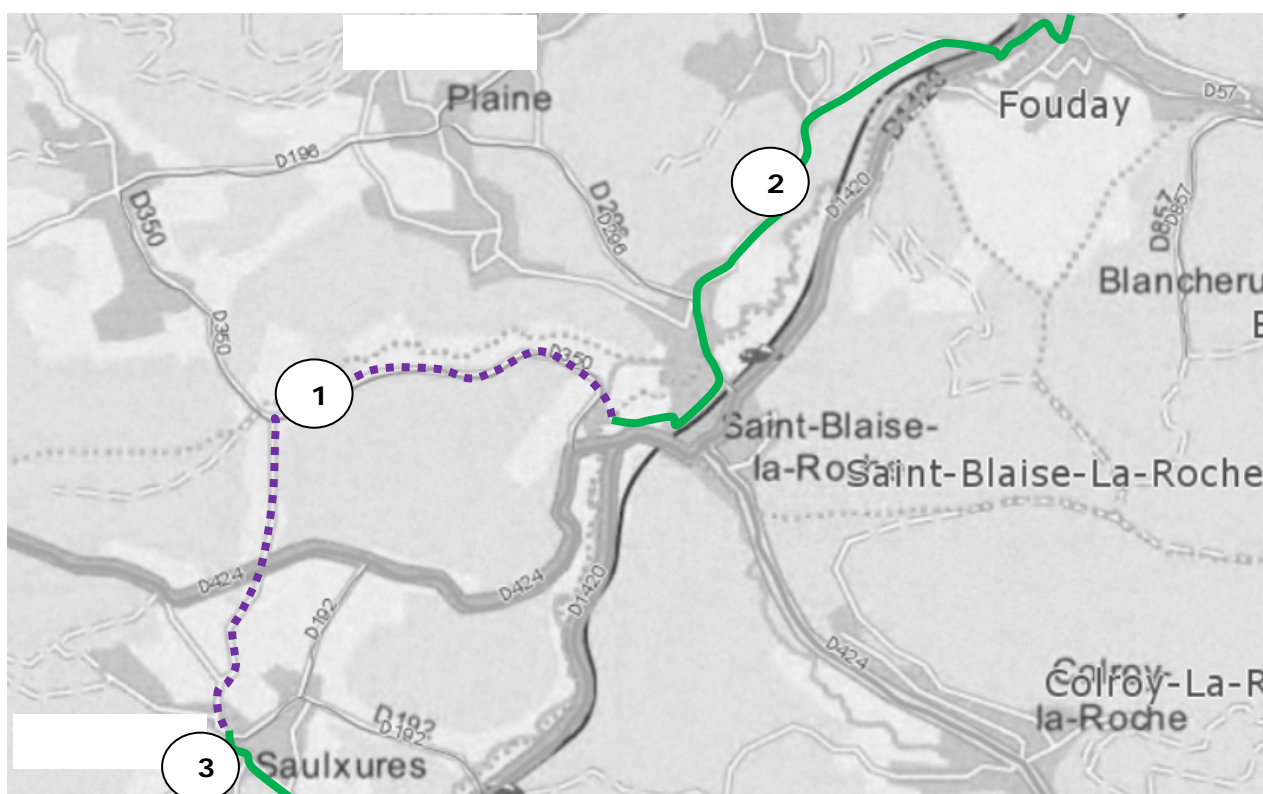
# CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE SAALES - SCHIMECK

## Annexe à la convention




### a) Plan d'ensemble

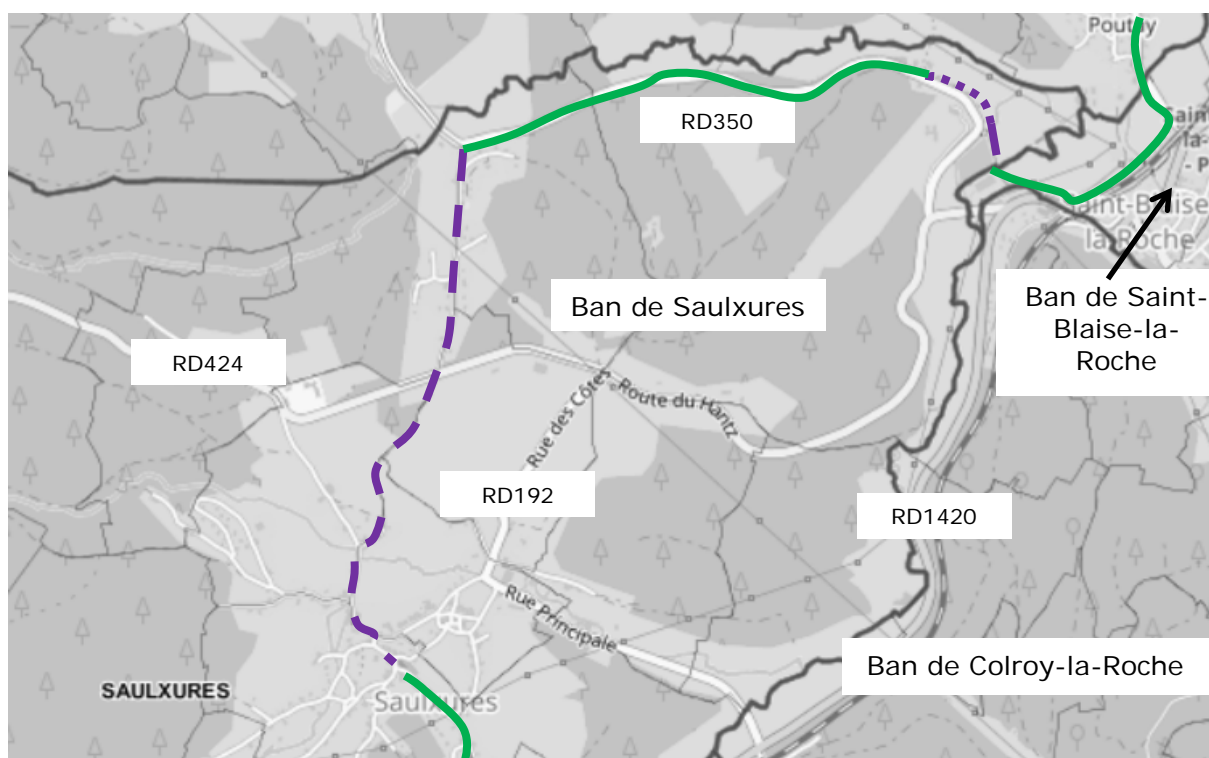
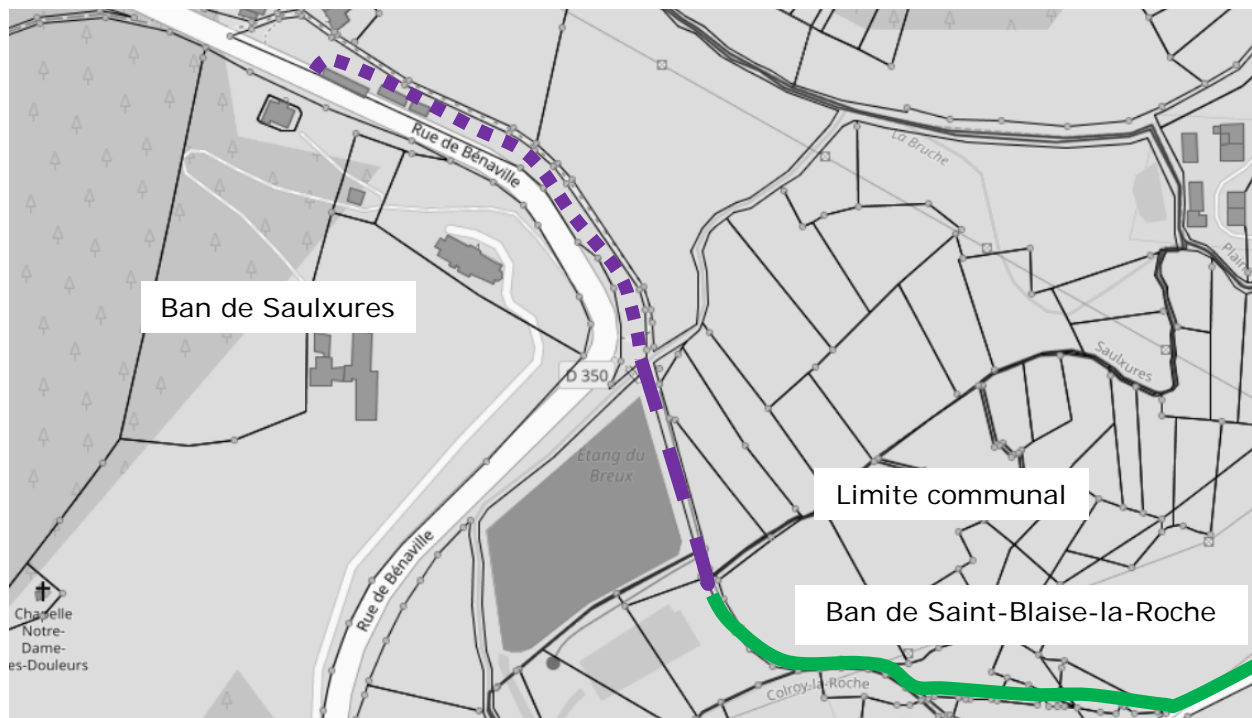
..... ① Itinéraire cyclable objet de la présente convention sur le ban de Saulxures.

———— ② ③ Itinéraire cyclable non concerné par la présente convention



## b) Identification des parties pour la mise à disposition des emprises, de la prise en charge l'entretien courant et du pouvoir de police

-  Partie concernant la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
-  Parties concernant la Commune y compris la passerelle de franchissement de la Bruche,
-  Itinéraire cyclable vers Schirmeck, non concerné par cette présente convention.





**c) Détail des sections (total 2835 ml environ)**

- 115 m sur chemin rural entre la limite communal avec Saint-Blaise-la-Roche et la Bruche



- 20 m de franchissement de la Bruche
- 270 m sur emprise de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.





- 650 m sur RD350



- 710 m rue de la Besse entre la RD350 et la RD424



- 620 m chemin rural et rue de la Masure entre la RD424 et la rue de la douane



- 175 m rue de la Douane entre la rue de la Masure et la rue principale



- 275 m rue principale entre la rue de la Douane et la rue des écoles



#### d) Liste des sections occupées :

Ban Communal de Saulxures				
Désignation	Parcelle	Section	Mise à disposition par	Distance (m)
chemin rural côté Saint-Blaise	/	8	La commune	115
Franchissement de la Bruche	/		La commune	20
Emprise intercommunale	46	8	La communauté de Communes de la Vallée de la Bruche	270
RD350	/	7 et 8	Département du Bas-Rhin	650
rue de la Besse entre la RD350 et la RD424	/	3, 6 et 7	La commune	710

chemin rural et rue de la Masure entre la RD424 et la rue de la douane	/	2, 3 et 4	La commune	620
rue de la Douane entre la rue de la Masure et la rue principale	/	2 et 4	La commune	175
rue principale entre la rue de la Douane et la rue des écoles	/	1 et 2	La commune	275
TOTAL				2 835

#### **e) Entretien courant de l'aménagement.**

L'entretien de l'aménagement ouvert à la circulation publique consiste notamment à assurer :

- la surveillance générale
- le fauchage et le balayage
- l'entretien courant de l'infrastructure et de la signalisation de police